

Article R3314-28 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La carte de qualification de conducteur est fournie sur demande du conducteur ou de son employeur, adressée par voie électronique, et après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur concerné.

Le modèle, les conditions et les modalités de demande et de fourniture de cette carte sont fixés par l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Vous retrouverez cet arrêté également commenté dans cette section relative à la formation FIMO/ FCO.

Pour mémoire, pour obtenir cette carte, le conducteur doit avoir obtenu une "qualification initiale" à la suite d'une formation (longue, accélérée, complémentaire ou continue).

Article R3314-28 du Code des transports

Une carte de qualification de conducteur est fournie par la société mentionnée au premier alinéa de l'article R. 3314-27, à chaque conducteur mentionné à ce même article, sur sa demande ou celle de son employeur, adressée par voie électronique, et après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur concerné.

Le modèle, les conditions et les modalités de demande et de fourniture de cette carte sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La FIMO et la FCO sont-elles obligatoires pour les conducteurs d'aspiratrices excavatrices, de balayeuses ou d'hydrocureuses ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



FIMO et FCO : quelle différence ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un employeur d'une petite entreprise de maçonnerie qui conduit son camion de plus de 3,5 tonnes pour approvisionner ses chantiers est-il concerné par le dispositif FIMO et les recyclages FCO ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil